

BROCHURE
DU
CONSEIL
CONSTITUTIONNEL

Qu'est-ce que le Conseil Constitutionnel ?

* C'est une institution suprême stipulée dans la Constitution de 1993 pour garantir le respect de la Constitution, interpréter la Constitution et les lois votées par l'Assemblée Nationale et réexaminées en définitive par le Sénat et examiner et statuer sur les cas de litiges relatifs aux élections des députés et aux élections des sénateurs.

* Cette Institution fonctionne effectivement depuis le 15 juin 1998 pour la première fois dans l'histoire du Cambodge.

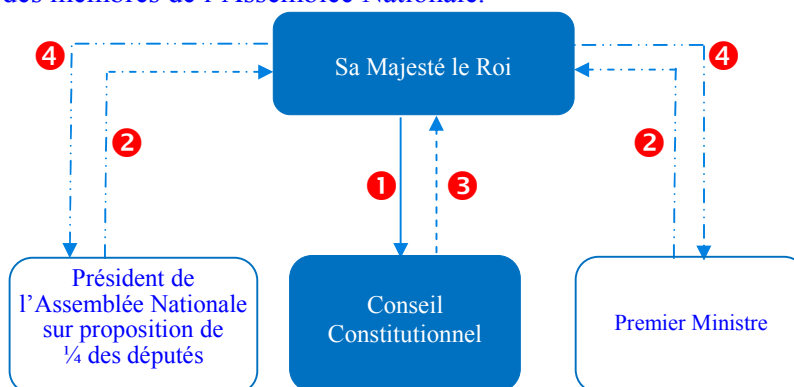
* Le Conseil Constitutionnel est composé d'un Président et de huit membres. Le Président est élu à la majorité absolue par le collège des neuf Conseillers. L'élection du Président s'effectue tous les 3 ans après l'entrée en fonction des 3 nouveaux membres. Le Président a un rang et des prérogatives équivalents à ceux du Président de l'Assemblée Nationale. Les membres ont un rang et des prérogatives équivalents à ceux du Vice-Président de l'Assemblée Nationale. Le mandat normal des membres, dont le remplacement se fait par tiers tous les 3 ans, est de 9 ans. Pour le premier mandat, les membres sont nommés ou élus pour 3 ans, 6 ans et 9 ans. Le Roi nomme 3 membres, tandis que l'Assemblée Nationale et le Conseil Supérieur de la Magistrature élisent 3 autres membres chaque. Les Conseillers sont choisis parmi les hautes personnalités khmères de naissance, âgé(e)s d'au moins 45 ans, diplômé(e)s d'études supérieures dans les domaines du droit, de l'administration, de la diplomatie et de l'économie et ayant au moins 15 ans d'expériences professionnelles.

* Le Conseil Constitutionnel ne peut pas, en principe, se saisir lui-même. Seuls le Roi, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, un quart des sénateurs, un dixième des députés de l'Assemblée Nationale, ou les tribunaux peuvent saisir le Conseil Constitutionnel pour le problème de la constitutionnalité des lois. Les citoyens et les partis politiques peuvent soulever les questions de constitutionnalité des lois ou se porter plainte dans les conditions exposées ci-après.

Le Roi et le Conseil Constitutionnel

* Le Roi consulte le Conseil Constitutionnel sur les propositions d'amendement de la Constitution.

* L'initiative de la révision ou de l'amendement de la Constitution appartient au Roi, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale, sur proposition d'un quart de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale.



Notes :

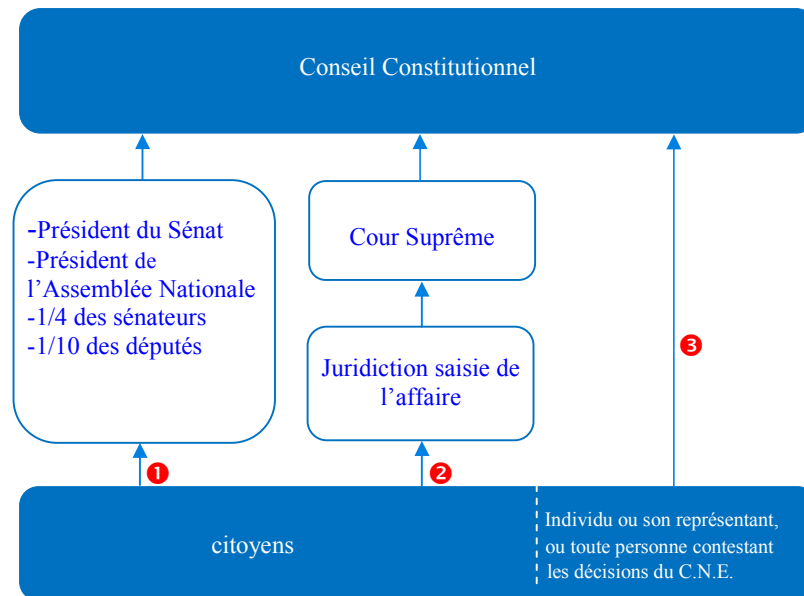
- ①- Le Roi consulte le Conseil Constitutionnel sur les propositions d'amendement de la Constitution.
- ②- Propositions d'amendement soumises au Roi qui consulte le Conseil Constitutionnel.
- ③- Avis du Conseil Constitutionnel soumis au Roi.
- ④- Message Royal à l'auteur de la requête.

Le Conseil Constitutionnel et les citoyens

—•••••—

* Une partie à un procès peut soulever la question de l'inconstitutionnalité de la loi ou d'une décision d'une institution de l'État (*Kret Royal, Anukret, Prakas* et toutes décisions administratives). La juridiction inférieure soumet la plainte à la Cour Suprême, qui la transmet au Conseil Constitutionnel, si elle la juge fondée. Cette question préjudicielle a un effet suspensif, jusqu'à la décision du Conseil Constitutionnel.

En ce sens, à l'initiative du citoyen à qui est opposé un texte, le Conseil Constitutionnel vérifie la constitutionnalité des normes.



Notes :

- ①- Droit de demander le contrôle de la constitutionnalité des lois déjà promulguées (Requête relative à la constitutionnalité des lois).
- ②- Question de l'inconstitutionnalité soulevée par l'intermédiaire de la juridiction saisie de l'affaire (Question préjudicielle).
- ③- Plainte contre la décision du C.N.E., portée directement au Conseil Constitutionnel (Plainte relative aux élections des députés et des sénateurs).

* Tout citoyen a le droit de soulever, en dehors du procès, l'inconstitutionnalité d'une loi devant le Conseil Constitutionnel par l'intermédiaire du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un quart des sénateurs ou d'un dixième des députés.

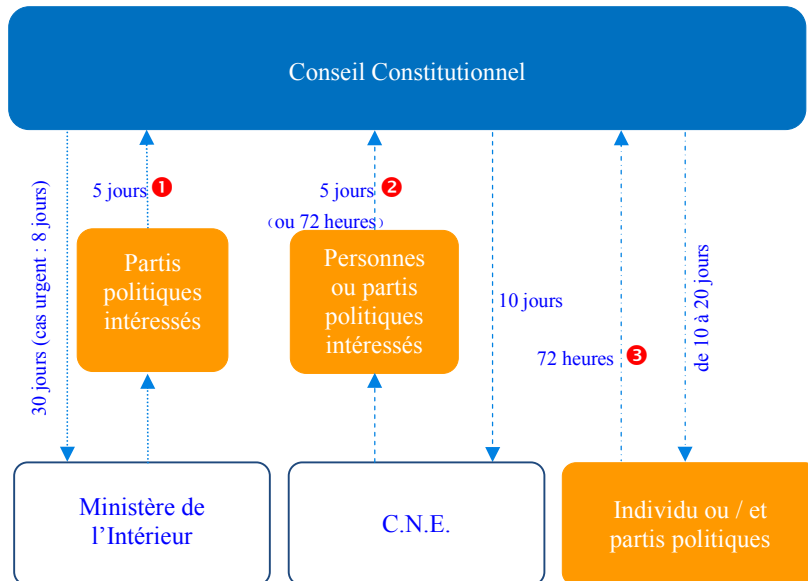
* Lors des élections des députés et des sénateurs, le Conseil Constitutionnel statue sur les plaintes des citoyens contestant les décisions du Comité National des Élections (C.N.E.).

Le Conseil Constitutionnel et les partis politiques

* Après examen, le Conseil Constitutionnel statue sur toute plainte d'un parti politique contestant le refus du Ministère de l'Intérieur de l'enregistrer.

* Lors des élections des députés ou des sénateurs, le Conseil Constitutionnel statue directement sur la plainte de tout parti politique faite dans un délai de 72 heures au plus tard après la proclamation des résultats provisoires des élections, ou sur la plainte en appel d'un parti politique contestant les décisions du C.N.E.

* Le Conseil Constitutionnel, se comportant comme une juridiction, statue sur les litiges relatifs à l'élection des députés et à celle des sénateurs, sur les plaintes ou contestations relatives aux listes électorales préliminaires ainsi que sur les plaintes survenues lors de la campagne électorale.



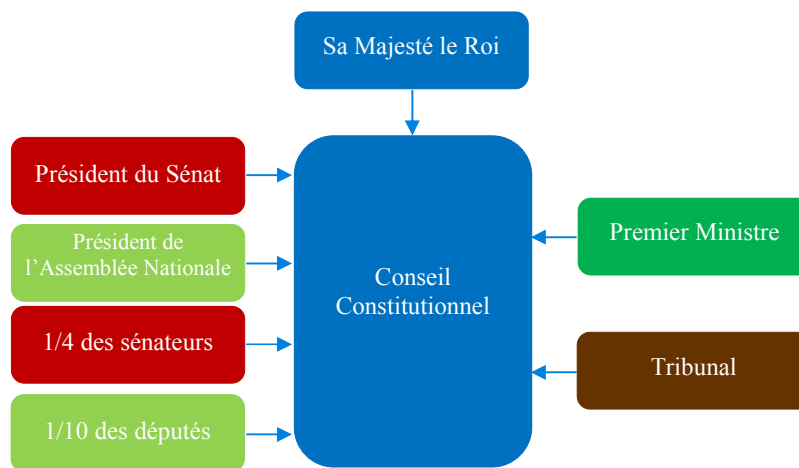
Notes :

- 1- Plaintes des partis politiques dont l'enregistrement est rejeté par le Ministère de l'Intérieur.
- 2- Appel contestant la décision du C.N.E. (5 jours ou 72 heures selon les cas).
- 3- Plaintes directes au Conseil Constitutionnel, contestant les résultats provisoires des élections proclamés par le C.N.E.

Le Conseil Constitutionnel et l'interprétation des normes

* Le Conseil Constitutionnel interprète la Constitution et les lois, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, sur la requête du Roi, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, du Premier Ministre, d'un quart des sénateurs, d'un dixième des députés ou sur celle du tribunal (seulement pour les lois déjà promulguées).

* Le Conseil Constitutionnel peut exercer un contrôle *a priori* ou *a posteriori* de la constitutionnalité de ces lois, dans les conditions sus-citées, à l'exception des lois organiques et des règlements intérieurs du Sénat et de l'Assemblée Nationale et leur amendement qui doivent être examinés avant leur promulgation (ou leur mise en application).



Le Conseil Constitutionnel et la Souveraineté Nationale

* Le Conseil Constitutionnel est le seul organe compétent pour annuler tout vote de l'Assemblée Nationale contraire au principe de préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, et qui porte atteinte à l'unité politique ou à la direction administrative du pays.

* Les décisions du Conseil Constitutionnel sont définitives et sans recours, et ont autorité sur tous les pouvoirs constitués.

Réalisations



Année	Consultations ou requêtes	Contentieux électoraux	Interprétation de la Constitution et des lois	Contrôle de constitutionnalité	Rejets pour incompétence ou vice de forme
1998	01	17			04
1999			02	12	01
2000			02	02	05
2001	01		02	05	02
2002			03	01	04
2003	02	11	04	01	05
2004			01	09	03
2005	03	01	01	04	01
2006	01	05		11	01
2007	01	03		03	02
2008	01	09		02	13
2009			03		04
2010			03	02	03
2011		01		06	06
2012		05		01	
2013 ¹		39		02	03
Total	10	91	21	61	57

Relation internationale



Le Conseil Constitutionnel est membre de l'A.C.C.P.U.F. (Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français) depuis 1998.

Depuis 2012, le Conseil Constitutionnel est membre du bureau de l'A.C.C.P.U.F.

Organisation du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel

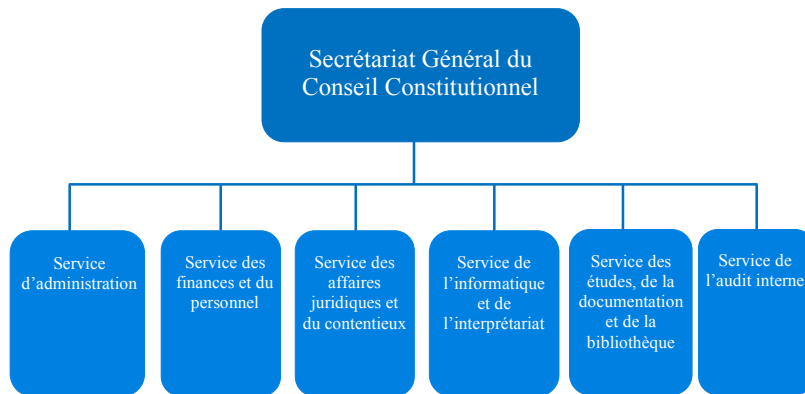


Le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, placé sous la responsabilité du Président du Conseil Constitutionnel, est administré par un Secrétaire-Général, assisté d'un Secrétaire-Général adjoint. Ils ont respectivement rang et prérogatives de Secrétaire d'État et de Sous-Secrétaire d'État.

Le Secrétaire-Général assure l'administration du Conseil Constitutionnel sous les directives du Président du Conseil Constitutionnel.

Le Secrétaire-Général peut recevoir du Président la délégation de pouvoir pour signature des lettres ou décisions administratives.

¹ - Les chiffres en date d'octobre 2013



Comment contacter le Conseil Constitutionnel ?

* Porte-parole :

- S.E.M. PROM NHEAN VICHETH

Membre du Conseil Constitutionnel

Tel : 012 998 398

E-mail : nheansopheap@online.com.kh

- S.E.M. UTH CHHOURN

Membre du Conseil Constitutionnel

Tel : 012 811 306

E-mail : uciceccc@gmail.com

* Secrétariat Général :

- Secrétaire Général Tel : 012 819 878 / 023 726 031

- Secrétaire Général adjoint Tel : 011 893 982 / 023 726 028

• Tel : (855) 23-720 912

• Fax : (855) 23-726 031 / 23-720 912

• E-mail : sgccc@online.com.kh / info@ccc.gov.kh

• Website: <http://www.ccc.gov.kh>

• B.P. 2483 Boeng Pralit Phnom Penh, Cambodge

* Publications :

• Constitution

• Recueil des décisions du Conseil Constitutionnel

• Brochure sur l'historique et les activités du Conseil Constitutionnel

• Document de présentation générale du Conseil Constitutionnel

• Revue du Conseil Constitutionnel